



Les juges lettons ont ménagé un juste équilibre dans leurs décisions relatives à des droits d'auteur sur des œuvres musicales

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire **SIA AKKA/LAA c. Lettonie** (requête n° 562/05), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 1 du Protocole no. 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, et

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

L'affaire concerne un grief relatif à la restriction des droits de propriété intellectuelle d'auteurs d'œuvres musicales. La requérante, SIA AKKA/LAA, est une association qui gère les droits de propriété intellectuelle sur les œuvres musicales de nombreux auteurs lettons et étrangers. Elle se plaignait de décisions par lesquelles les juridictions nationales lui avaient ordonné de conclure des accords de licence avec deux entreprises de radio et de fixer les droits de diffusion à un niveau équitable. Elle alléguait notamment que ces décisions avaient restreint les droits exclusifs des auteurs qu'elle représentait de conclure librement des accords de licence pour l'utilisation de leurs œuvres musicales.

La Cour juge en particulier que les autorités lettones ont ménagé un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt public (consistant à ce que les radios obtiennent une licence leur permettant de diffuser légalement les œuvres musicales en question, afin que le public y ait accès) et les droits de la requérante (obtenir une juste rémunération pour l'utilisation d'œuvres musicales). Les décisions de justice interne révèlent un souci de ménager un équilibre entre les intérêts concurrents : les juges ont observé que des œuvres protégées avaient été diffusées en l'absence de licence valable pendant une longue durée et que cette situation était due dans une certaine mesure au fait que la requérante n'avait pas su négocier efficacement avec les entreprises de radio.

Principaux faits

L'organisation requérante, SIA AKKA/LAA (SIA "Autortiesību un komunikēšanās konsultāciju aģentūra/Latvijas Autoru apvienība" – Agence de conseil en matière de droits d'auteurs et de communication) est une association à but non lucratif fondée à Riga par l'Association des auteurs lettons, dont les membres sont différents artistes lettons.

À la fin des années 1990, cette association, qui gère les droits de propriété intellectuelle sur les œuvres musicales de nombreux auteurs lettons et étrangers, ne parvint pas à conclure de nouveaux accords de licence avec un certain nombre d'entreprises de radiotélédiffusion lettones. Malgré cela, certaines de ces entreprises continuèrent de diffuser les œuvres musicales protégées.

En 2002, la requérante engagea donc une action civile contre plusieurs diffuseurs. Elle poursuivit notamment une station de radio privée pour atteinte aux droits d'auteur. Cette radio engagea à son tour une action contre la requérante, l'accusant d'avoir abusé de sa position dominante en fixant

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

des droits de diffusion d'un montant déraisonnablement élevé. En janvier 2003, le tribunal jugea que la station de radio avait porté atteinte aux droits d'auteur. Il ordonna par ailleurs à la requérante de conclure avec elle un accord de licence de trois ans avec des droits de diffusion s'élevant à 2 % du chiffre d'affaire mensuel net de la station. La juridiction d'appel confirma ce jugement en octobre 2003, notant que c'était en partie en raison du mode de négociation inconséquent de la requérante qu'un accord de licence n'avait pas pu être conclu précédemment. Un pourvoi formé contre l'arrêt d'appel fut rejeté.

La requérante forma une action analogue en 2003 contre une radio publique. Cette radio introduisit également une action reconventionnelle contre la requérante, soutenant qu'elle avait établi avec elle une relation contractuelle de fait. En avril 2003, l'action de la requérante fut rejetée, l'action reconventionnelle de la radio fut accueillie, et les juges imposèrent une obligation générale de conclusion d'un accord de diffusion. Par la suite, la Cour suprême confirma en partie cette décision de première instance.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la requérante se plaignait que les décisions des juridictions nationales avaient restreint les droits exclusifs des auteurs de conclure librement des accords de licence pour l'utilisation de leurs œuvres musicales. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, elle se plaignait aussi d'un élargissement indu, dans la deuxième procédure, de la possibilité d'introduction d'une demande reconventionnelle.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 août 2004.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Erik **Møse** (Norvège),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

La Cour rejette d'abord l'argument du Gouvernement selon lequel l'organisation requérante ne pourrait pas être considérée comme victime d'une violation de la Convention et seuls les membres de cette organisation à titre individuel pourraient être considérés comme des victimes légitimes dans le cadre de la procédure menée à Strasbourg. Elle juge que dès lors que l'ordre juridique interne a chargé de la protection des droits des auteurs une organisation fondée par eux à cette fin et qu'il a doté cette organisation de droits indépendants transférés des auteurs à elle, l'organisation doit être considérée comme victime des mesures ayant un effet sur les droits en question.

Elle note ensuite que les décisions par lesquelles les juges nationaux ont ordonné à la requérante et aux deux entreprises de radio de conclure un accord de licence prévoyant des droits de diffusion d'un montant équitable avaient une base légale en droit interne, à savoir la loi sur les droits d'auteur. Cette loi prévoyait notamment qu'il appartenait au juge de fixer un montant équitable pour les droits d'utilisation lorsque les parties n'étaient pas parvenues à conclure un accord et qu'aucune autre autorité n'avait tranché la question.

La Cour admet aussi que ces décisions servaient l'intérêt public, en particulier celui consistant à ce que les radios obtiennent une licence leur permettant de diffuser légalement les œuvres musicales en question, afin que le public y ait accès.

Elle conclut également que les autorités lettones ont ménagé un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt public et le droit pour l'organisation requérante d'obtenir une rémunération équitable pour l'utilisation d'œuvres musicales. Premièrement, avant de fixer le montant des droits de diffusion, les juges se sont efforcés de laisser aux parties le temps de parvenir à un accord dans le cadre de la procédure judiciaire. Deuxièmement, ils avaient établi que, si les parties étaient en principe désireuses de parvenir à un accord, interdire la diffusion n'aurait pas été dans l'intérêt des titulaires des droits d'auteur, qui était de maximiser les revenus de leur travail. Troisièmement, les ordonnances imposant aux parties de conclure un accord de licence étaient de portée et d'effet dans le temps limités (dans la première procédure, le montant des droits de diffusion était fixé pour trois ans, durée que les parties avaient déjà acceptée ; et, dans la deuxième procédure, les parties se voyaient seulement imposer une obligation générale de conclure un accord de licence, et elles étaient libres de renégocier le montant des droits de diffusion).

Les décisions des juges nationaux révèlent un souci de ménager un équilibre entre les droits concurrents en jeu : les juges ont observé que des œuvres protégées avaient été diffusées en l'absence de licence valable pendant une longue durée et que cette situation était due dans une certaine mesure au fait que la requérante n'avait pas su négocier efficacement avec les défenderesses.

Dans ces conditions, la Cour conclut à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Compte tenu de ses conclusions sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (les juridictions nationales ont respecté le droit interne et suffisamment motivé leurs décisions), la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.